CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – HYGIÈNE (BtoB)
Mis à jour en mai 2026

ARTICLE 1 – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société RENTOKIL INITIAL (dont l'identité complète figure en pied de page des présentes CGV – ci-après la « Société ») fournit des prestations de location-entretien d'articles d'hygiène sanitaire, de tapis anti-salissures et/ou de dispositifs de marketing olfactif à toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle et ayant signé un devis et/ou un bon de commande avec la Société (ci-après le « Client »).

Les présentes CGV constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Le contrat conclu entre la Société et le Client (ci-après le « Contrat ») est constitué du devis et/ou du bon de commande accepté par le Client, ainsi que des présentes CGV. La signature du Contrat par le Client emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV, dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement.

Les CGV applicables sont celles communiquées au Client et acceptées par lui lors de la signature du devis. La Société se réserve le droit modifier les présentes CGV à tout moment et notifier toute nouvelle version au Client par écrit. Sauf refus exprès du Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, les nouvelles CGV seront réputées acceptées et opposables au Client, dès lors que la relation contractuelle se poursuit.

Le Client reconnaît également avoir reçu, avant la conclusion du Contrat, les informations essentielles relatives aux Prestations, à leur prix, à leurs conditions d'exécution, aux garanties éventuellement applicables et aux coordonnées de la Société.

ARTICLE 2 – PRESTATION PROPOSÉE

La prestation comprend (ci-après la « Prestation ») :
- la location d'un stock d'Équipements mis à la disposition du Client ;
- la livraison périodique de Consommables à concurrence du Contrat ;
- la livraison et l'enlèvement périodique des différents articles.

ARTICLE 3 – COMMANDE DES PRESTATIONS, MODIFICATION, ANNULATION

3.1. Commande

Les Prestations peuvent être commandées par le Client sous forme d'abonnement ou d'intervention ponctuelle et donnent lieu, sauf cas d'urgence, à l'établissement préalable d'un bon de commande remis au Client.

Le bon de commande définit :
- la nature des articles mis à disposition du Client et, dans le cas de tapis, s'ils lui sont personnalisés ou exclusivement affectés,
- la périodicité des enlèvements et remises à disposition ainsi que le délai de remise à disposition des quantités enlevées,
- la périodicité des interventions d'entretien
- le prix annuel d'abonnement* – service des articles et leur quantité,
- la fréquence d'établissement des factures : mensuelle, trimestrielle,
- le montant de l'abonnement minimum de facturation,
- les frais d'installation et de SAV de chaque article,
- les modalités de paiement.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

*Les promotions indiquées sur le bon de commande ou le Contrat ne sont pas cumulables entre elles ou avec d'autres offres.

Le Contrat est réputé formé à la date de signature du bon de commande par le Client.

3.2. Modification

Les éventuelles modifications des Prestations commandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de la Société, que si elles sont notifiées par écrit huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de la Prestation, acceptées expressément par la Société, et formalisées par la signature d'un avenant au Contrat précisant les ajustements éventuels de prix et de délais. La Société fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte ces modifications, mais se réserve la possibilité de les refuser en cas d'impossibilité technique, juridique ou autre dont elle informera le Client.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

4.1 Modalités d'exécution du service

La Société exécute le service à jour fixe selon la périodicité convenue au sein du Contrat.

La Société se réserve le droit de modifier le jour d'intervention ainsi que la périodicité des passages, notamment pour des raisons d'organisation, de contraintes techniques ou de force majeure. Toute modification fera l'objet d'une information préalable du Client dans un délai raisonnable. La Société s'engage à maintenir, dans la mesure du possible, une fréquence d'intervention équivalente à celle initialement prévue.

Dans le cadre des Prestations, l'agent de service procède, selon les cas au réapprovisionnement des Consommables, dans la limite des quantités prévues au Contrat.

Sauf stipulation contraire, le Client assure lui-même le rechargement courant des équipements mis à sa disposition.

4.2 Suivi des Prestations et réclamations

Les Prestations donnent lieu à des enregistrements informatiques internes (historiques de passages, suivis d'intervention, bons de service), lesquels font foi entre les Parties, sauf preuve contraire apportée par le Client.

Toute réclamation relative à une Prestation devra être adressée par écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'intervention ou la livraison des articles. À défaut, la Prestation sera réputée acceptée sans réserve.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. Détermination du prix

Le prix des Prestations est indiqué sur le bon de commande et est réputé établi en fonction des barèmes de la Société en vigueur au jour de la conclusion du Contrat.

Le montant de l'abonnement est déterminé nonobstant des périodes de fermeture annuelle du Client et est, en conséquence, lissé sur une base annuelle de douze (12) mois, indépendamment de l'activité effective du Site.

5.2. Révision et variation des prix

Les prix des Prestations feront l'objet d'une révision annuelle par la Société afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques affectant l'exécution des Prestations, notamment l'évolution des coûts de main-d'œuvre, de transport depuis la métropole, du prix du carburant, ainsi que plus généralement de toute composante entrant dans le coût des Prestations.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

Cette révision interviendra chaque année au mois de janvier. Par exception, pour les Contrats conclus entre le 1er septembre et le 31 décembre, la première révision pourra intervenir au mois de juillet de l'année suivant la conclusion du Contrat. Les révisions ultérieures interviendront ensuite au mois de janvier de chaque année.

La Société informera le Client du nouveau prix applicable par tout moyen écrit préalablement à son entrée en vigueur.

En cas d'augmentation du prix des Prestations de plus de six pour-cent (6 %), le Client pourra solliciter une renégociation des conditions tarifaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du nouveau prix.

À défaut d'accord entre les Parties dans ce délai, le nouveau prix s'appliquera, sauf accord contraire écrit de la Société.

Le Client reconnaît que cette révision tarifaire est liée à l'évolution des conditions économiques d'exécution des Prestations et ne constitue pas une modification unilatérale discrétionnaire du Contrat.

5.3. Consommables

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, la Société met à disposition du Client, selon les modalités prévues au Contrat, les consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements d'hygiène (ex : savons, gels hydroalcooliques, essuie-mains, papiers sanitaires, recharges, diffuseurs de parfums, protections périodiques, poubelles d'hygiène féminine). En cas de dépassement des quantités contractuellement prévues, les quantités supplémentaires seront facturées au Client.

5.4. Prestations complémentaires

À la demande du Client et sous réserve des disponibilités de la Société, des passages supplémentaires pourront être programmés. Chaque passage supplémentaire fera alors l'objet d'une facturation forfaitaire de cent (100) euros hors taxes.

ARTICLE 6 – FACTURATION - PAIEMENT

6.1. Frais de mise en service et retrait

Toute mise en service ou retrait d'articles fait l'objet d'une facturation de frais correspondant, établis forfaitairement à un montant équivalent à une mensualité d'abonnement.

6.2. Facturation

Les conditions financières des Prestations sont définies dans le bon de commande accepté par le Client.

La facturation est effectuée d'avance, selon les modalités prévues au Contrat. La première facture est émise à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

Le regroupement de la facturation du présent service avec celle d'autres services éventuellement fournis par la Société est sans incidence sur l'indépendance du présent Contrat.

Les prix facturés correspondent exclusivement aux Prestations prévues au bon de commande. Toute prestation supplémentaire ou non prévue fera l'objet d'une facturation complémentaire ou d'un accord préalable du Client.

De plus, les prix concernent des Prestations effectuées au cours des heures normales de travail de la Société, soit du lundi au vendredi, de 7h30 à 15H30, hors jours fériés. Toute prestation effectuée en dehors de cet horaire normal fera l'objet d'une facturation spéciale.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

En cas d'impossibilité d'intervention imputable au Client, notamment en cas d'absence, de refus d'accès ou de conditions d'intervention non conformes, les prestations prévues seront réputées réalisées et demeureront intégralement dues.

6.3. Paiement

6.3.1. Modalités de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sauf stipulation contraire expressément convenue entre les Parties, sans que ce délai puisse excéder les plafonds légaux prévus à l'article L.441-10 du Code de commerce.

Les factures sont payables sans escompte, par prélèvement SEPA, virement ou chèque.

Sauf stipulation contraire, les factures sont adressées au Client par voie électronique. L'émission d'une facture sur support papier pourra être facturée un euro et soixante-dix centimes (1,70 €) par facture.

Le Client s'engage à compléter et signer le mandat SEPA transmis par la Société, le cas échéant.

En cas de rejet de prélèvement SEPA ou de chèque, le Client s'engage à accepter de payer les frais de gestion d'un montant de dix euros hors taxes (10 € HT) par facture émise, destinés à couvrir les frais administratifs engagés.

6.3.2. Retard de paiement

Tout retard de paiement peut entraîner la suspension de la Prestation dans les conditions prévues à l'article 6.3.3 ci-dessous et l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 16 des présentes CGV.

En outre, conformément aux articles L.441-10 à L.441-16 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance figurant sur la facture entraînera de plein droit, sans qu'un rappel ne soit nécessaire :

- l'application de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage ;
- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée ;
- et, le cas échéant, une indemnisation complémentaire lorsque les frais effectivement exposés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, sur présentation de justificatifs.

Aucun litige ne saurait justifier un retard ou une suspension de paiement.

6.3.3. Défaut de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, et à défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de paiement applicable, la Société se réserve le droit de suspendre l'exécution des Prestations, sans préavis et sans indemnité, conformément à l'article 1219 du Code civil, jusqu'à complet paiement.

Le défaut de paiement pourra également entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présentes CGV.

La Société se réserve par ailleurs le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile, notamment une procédure d'injonction de payer conformément aux articles 1405 et suivants du Code de procédure civile.

6.4. Clause pénale

Le non-paiement d'une facture ayant donné lieu à une mise en demeure, entraînera le paiement d'une indemnité de quinze pour cent (15 %) sur les sommes dues par le Client avec minimum de huit cents (800) euros, sans

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

préjudice des intérêts de retard et des frais de recouvrement calculés comme stipulé ci-dessus, ni des sommes à réclamer sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Client reconnaît que cette indemnité constitue une évaluation forfaitaire et raisonnable du préjudice subi par la Société du fait du retard de paiement, notamment au regard des frais de gestion, de recouvrement et de désorganisation administrative.

ARTICLE 7 - DURÉE DU CONTRAT, RECONDUCTION, RÉSILIATION

7.1. Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date indiquée au bon de commande. Il lie les Parties dès sa conclusion, quand bien même l'exécution des Prestations interviendrait ultérieurement. En conséquence, l'ensemble des obligations contractuelles, notamment financières, produisent leurs effets dès la date de conclusion du Contrat.

7.2. Durée du Contrat

Sauf dispositions contraires, le Contrat est conclu pour une durée ferme de douze (12), vingt-quatre (24), trente-six (36) ou quarante-huit (48) mois, telle que précisée au devis ou au bon de commande.

7.3. Reconduction tacite

À l'issue de la période initiale, le Contrat est reconduit tacitement pour des périodes de durée identique, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'échéance contractuelle.

Néanmoins, si postérieurement à l'échéance, les Prestations se poursuivent avec l'accord exprès ou non équivoque du Client, notamment par l'acceptation de leur exécution ou le règlement des factures correspondantes, le Contrat sera réputé tacitement reconduit et se poursuivra aux conditions en vigueur avant ladite échéance.

7.4. Résiliation par le client

Le Client peut résilier le Contrat à échéance en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant l'échéance contractuelle. À défaut de notification dans ce délai et selon ces formes, le Contrat sera automatiquement reconduit dans les conditions prévues à l'article précédent.

7.5. Résiliation anticipée

Toute résiliation anticipée du Contrat, c'est-à-dire intervenant avant le terme de la période d'engagement en cours, est régie par les dispositions de l'article 16 des présentes CGV.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Société met à disposition du Client des Équipements nécessaires à la réalisation des Prestations.

Ces Équipements sont fournis à titre de location dans le cadre du Contrat, et ne constituent en aucun cas une vente, de sorte qu'ils demeurent la propriété exclusive de la Société pendant toute la durée contractuelle.

Le Client s'engage à n'utiliser les Équipements loués que pour l'usage auquel ils sont destinés. Il est responsable de leur bonne utilisation et de leur conservation pendant toute la durée de leur mise à disposition.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou d'impossibilité de restitution des Équipements à l'issue du Contrat, ou en cas d'impossibilité pour la Société de les récupérer dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant son échéance, la Société facturera au Client le coût des Équipements concernés, sur la base de leur valeur résiduelle.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

La valeur résiduelle est déterminée en fonction de la durée d'utilisation des Équipements selon les modalités suivantes :

- de 0 à 12 mois : 120 % de la valeur résiduelle ;
- de 13 à 24 mois : 100 % de la valeur résiduelle ;
- de 25 à 36 mois : 75 % de la valeur résiduelle.

En cas de démontage, de transfert ou de retrait des Équipements, les frais correspondants seront facturés au Client sur une base forfaitaire de cinquante (50) euros hors taxes par Équipement.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des Prestations sont communiqués à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement ferme de la Société.

En conséquence, tout retard ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Les délais peuvent notamment être ajustés en raison de contraintes techniques, logistiques, de sécurité, d'indisponibilité du Site ou de toute circonstance indépendante de la volonté de la Société.

Toutefois, en cas de retard persistant et présentant un caractère significatif pour le Client, celui-ci pourra solliciter la mise en œuvre de la clause résolutoire dans les conditions prévues au Contrat.

Les Prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur, sous réserve de la communication par le Client de l'ensemble des informations nécessaires à leur exécution.

La Société se réserve le droit, au cours de l'exécution du Contrat, de modifier les produits, procédés ou technologies utilisées, notamment afin de tenir compte de l'évolution des normes applicables, des contraintes environnementales ou de l'adaptation nécessaire aux nuisibles traités, sans que ces adaptations n'emportent modification du prix des Prestations, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à confier exclusivement à la Société l'exécution des Prestations de même nature ou de même objet que celles définies aux présentes.

En conséquence, le Client s'interdit de recourir, directement ou indirectement, aux services de tout autre prestataire pour des prestations équivalentes, sauf accord préalable et écrit de la Société.

Toute infraction à cette clause entrainera l'application d'une indemnité à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Nature de l'obligation

La Société est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations.

Le Client reconnaît expressément que les Prestations peuvent dépendre de facteurs extérieurs, notamment liés aux conditions d'utilisation des équipements, au niveau de fréquentation des lieux ou au respect des consignes d'usage.

En conséquence, la Société ne garantit pas l'obtention d'un résultat déterminé, notamment en matière de niveau d'hygiène perçu ou de consommation des produits.

11.2. Conditions de mise en jeu de la responsabilité

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

La responsabilité de la Société ne pourra être engagée que sous réserve de la réunion cumulative des conditions suivantes :

- la Société devra être informée par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance du sinistre ;
- la Société devra être mise en mesure de constater contradictoirement les circonstances dans lesquelles sa Prestation ou un Équipement serait impliqué ;
- la responsabilité de la Société devra être établie de manière contradictoire et sans réserve.

À défaut de réunion de ces conditions, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la Société.

11.3. Étendue de la responsabilité

Sous réserve de la réunion des conditions prévues à l'article 11.2, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée qu'au titre des dommages matériels directs, personnels et certains imputables aux Prestations réalisées dans les locaux du Client.

La mise en jeu de la responsabilité de la Société est subordonnée à la condition que le Client soit à jour de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment de paiement, sauf en cas de faute lourde ou dolosive de la Société.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société est strictement limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre des Prestations au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

11.4. Cas d'exonération de responsabilité

En revanche, la Société ne saurait être tenue responsable notamment :

- en cas de non-respect par le Client des règles de sécurité ou des préconisations formulées par la Société ;
- en cas d'usage anormal, inapproprié ou non conforme des Équipements ou Consommables par le Client ou tout tiers ;
- en cas de non-respect par le Client des consignes d'utilisation, d'hygiène, de sécurité ou des préconisations formulées ;
- en cas de dommages indirects, notamment perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle ou préjudice commercial ;
- en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT

12.1 Obligations

Le Client s'engage à coopérer pleinement avec la Société afin de permettre la bonne exécution des Prestations.

Il garantit notamment un accès libre, sécurisé et effectif aux locaux, aux équipements et aux zones d'intervention, ainsi que la mise à disposition des ressources nécessaires (eau, électricité, etc.).

Le Client s'engage à utiliser les Équipements conformément à leur destination, à en assurer la bonne conservation et à respecter les consignes d'utilisation et d'hygiène transmises par la Société.

Il lui appartient également de signaler toute information utile pouvant affecter l'exécution des Prestations.

Le Client est tenu d'être présent lors des interventions ou de permettre l'accès aux techniciens de la Société, notamment en fournissant tout code ou moyen d'accès nécessaire. En cas d'absence, d'impossibilité d'accès ou de défaut d'information imputable au Client, la Prestation sera réputée réalisée et intégralement due**. Tout nouveau déplacement donnera lieu à une facturation supplémentaire conformément au point 5.4 des présentes CGV.**

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

Toute demande de modification ou d'annulation d'un rendez-vous devra être formulée au moins vingt-quatre (24) heures ouvrées avant la date prévue. À défaut, la Société se réserve le droit de facturer la Prestation.

12.2. Responsabilités

Le Client est seul responsable des conditions d'intervention sur son Site. Il lui appartient de veiller à la conformité des locaux aux normes de sécurité applicables, de signaler tout risque particulier et de garantir la sécurité des personnels de la Société, ainsi que des tiers présents sur les lieux.

Le Client est responsable de la garde, de l'utilisation et de la conservation des Équipements et Consommables mis à sa disposition dans le cadre du Contrat. Il répond de tout dommage causé aux Équipements, ainsi que de tout dommage que ceux-ci pourraient causer aux biens ou aux personnes du fait de leur utilisation ou des conditions dans lesquelles ils sont exploités.

12.3. Réclamation

Toute réclamation relative à une Prestation devra être formulée par écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant sa réalisation. À défaut, la Prestation sera réputée acceptée sans réserve et tout déplacement supplémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire conformément au point 5.4 des présentes CGV.

12.4. Garantie contre les tiers

Le Client garantit la Société contre toute réclamation émanant de ses préposés ou de tiers, dès lors que le dommage trouve son origine dans un manquement du Client ou dans une utilisation non conforme des Équipements.

ARTICLE 13 – DROIT DE RÉTRACTATION

Les Prestations objet du Contrat étant réputées conclues pour les besoins de l'exploitation de l'activité professionnelle du Client, le Contrat relève d'une relation entre professionnels (BtoB). En conséquence, le droit de rétractation prévu aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation n'est, sauf dispositions légales contraires, pas applicable de sorte que la signature du Contrat vaut commande ferme et définitive.

ARTICLE 14 - TRAVAUX TEMPORAIRES – FERMETURE – DÉMÉNAGEMENT

Le Client ne peut prétendre à aucune diminution du prix du Contrat, même temporaire, en cas de travaux, de fermeture partielle ou totale de son Site, de déménagement ou de toute autre circonstance affectant l'exploitation de son Site.

La fermeture, le déménagement ou des travaux d'un Site ne constitue pas un motif de résiliation anticipée du Contrat exonérant le Client de ses obligations. Le Contrat demeure donc dû dans son intégralité jusqu'à son échéance, sauf accord exprès et préalable de la Société.

Toutefois, à titre purement commercial et sans que cela ne constitue un droit acquis, la Société pourra, à sa seule discrétion, consentir une réduction temporaire plafonnée à vingt pour cent (20 %) du montant des Prestations, sous réserve que les conditions d'intervention soient substantiellement affectées.

En cas de déménagement du Client, le Contrat pourra être transféré vers le nouveau Site, sous réserve de faisabilité technique et après validation par la Société.

ARTICLE 15 – VENTE DE FONDS – CESSATION D'ACTIVITÉ – MISE EN GÉRANCE

Les articles loués, incessibles et insaisissables, ne peuvent être transmis à quiconque ni transportés en dehors du lieu habituel d'utilisation. Ils ne peuvent figurer dans aucun inventaire de cession d'actifs.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

En cas de vente de fonds de commerce ou d'apport en société, de mise en gérance, de cessation ou modification d'activité, le Client doit prévenir la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de fonds de commerce, le Contrat se continue de plein droit avec le cessionnaire. Le Client cédant est tenu d'inclure une clause de continuation du contrat dans l'acte de cession de fonds de commerce. A défaut, le Client resterait redevable, à l'égard de la Société, des indemnités prévues en cas de résiliation anticipée du présent contrat (article 16).

Toutefois, la Société se réserve le droit de refuser le transfert du Contrat.

Dans les autres cas (apport en société, de mise en gérance, de cessation ou de modification d'activité), la cessation prématurée du Contrat par le Client entraîne l'application de l'article 16 des présentes CGV.

En cas de saisie des articles loués, le Client doit faire opposition auprès du tiers saisissant par tous les moyens de droit et avertir la Société par lettre recommandée avec accusé réception.

La responsabilité du Client reste engagée, jusqu'à restitution complète des articles loués et règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

16.1. Résiliation anticipée pour manquement

En cas de non-paiement d'une facture arrivée à échéance ou de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par la Société, conformément à l'article 1225 du Code civil, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. La mise en demeure mentionnera expressément la présente clause résolutoire.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires, le Client dont le Contrat aura été résilié, à la suite d'une inexécution ou d'une résiliation anticipée de son fait, devra :

- payer immédiatement l'ensemble des sommes échues et non réglées ;
- verser une indemnité contractuelle compensatrice égale au montant des sommes qui auraient été facturées au titre de l'abonnement ou du service jusqu'au terme contractuel (date d'anniversaire de mise en place des Équipements ou de démarrage des Prestations), le client reconnait que cette indemnité ne constitue pas une clause pénale manifestement excessive au sens de l'article 1231-5 du Code civil ;
- tenir les Équipements à la disposition de la Société, afin que celle-ci puisse procéder à leur retrait chez le Client dès la résiliation.

La responsabilité du Client demeure engagée jusqu'à la restitution complète des Équipements et au paiement intégral de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit.

16.2. Résiliation anticipée à l'initiative du Client

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client, non justifiée par un manquement par la Société à l'une de ses obligations essentielles du contrat (notamment en cas de retards persistants et présentant un caractère significatif pour le Client), le Client serait astreint aux mêmes pénalités que celles prévues en cas de résiliation du contrat pour manquement de sa part visé à l'article précédent.

Il est rappelé que le déménagement, la fermeture du site, la cession du fonds de commerce, l'apport en société, la cessation d'activité ou tout autre événement affectant la situation du Client ne pourront en aucun cas justifier une résiliation anticipée du contrat. Le Client restera tenu du paiement de l'intégralité des sommes dues jusqu'au terme contractuel, sauf accord exprès et préalable de la Société ou cas de force majeure tel que défini par la loi.

16.3. Résiliation anticipée en cas de déséquilibre significatif

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

En cas de survenance d'un événement extérieur entraînant un déséquilibre significatif dans l'économie du contrat (notamment évolution des coûts d'exploitation, des matières premières, du transport ou contraintes réglementaires), les Parties conviennent, conformément à l'article 1195 du Code civil, de se rapprocher afin de renégocier de bonne foi les conditions contractuelles. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande de renégociation, la Société pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable.

ARTICLE 17 – ANTI-CORRUPTION

Chacune des Parties au Contrat s'engage à :

a) Respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre la corruption ;
b) Mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat des règles et des procédures de bonne conduite, pour assurer la conformité aux exigences du point a. ci-dessus ;
c) S'assurer que ses salariés et/ou représentants ne sollicitent directement ou indirectement le paiement, ou une offre de paiement, ou toute chose de valeur que ce soit sous la forme d'une compensation, d'un cadeau ou d'un paiement en espèces, ou de toute autre forme d'avantage, de l'autre partie, de ses employés, agents ou représentants, dans le cadre de cette relation contractuelle ;
d) Faire connaître à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute sollicitation financière indue ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit reçu par l'autre partie dans le cadre de la relation contractuelle.

La partie lésée pourra mettre un terme au Contrat immédiatement après en avoir informé l'autre en cas de violation manifeste par cette dernière de l'une quelconque des obligations du présent article, sans indemnité ni préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations résultent de la survenance d'un évènement échappant à leur contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophes naturelles, incendies, intempéries exceptionnelles, grèves, mouvements sociaux, actes de guerre, émeutes, épidémies, pandémies, crises sanitaires (telles que la pandémie de Covid-19) ainsi que toute situation empêchant l'accès au Site du Client ou compromettant la sécurité des intervenants.

La survenance d'un tel évènement de force majeure entraîne la suspension des obligations réciproques des Parties au titre du Contrat d'abonnement.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus informe sans délai l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et justifie de l'évènement l'empêchant de s'exécuter.

Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour reprendre l'exécution de leurs obligations. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation.

Si les circonstances qui obligent l'une des Parties à suspendre l'exécution du Contrat d'abonnement se prolongent pendant plus de trente (30) jours, chaque Partie peut demander l'annulation de celui-ci, de sorte que les Parties seront libérées de leurs obligations respectives au titre du Contrat, sans indemnité.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

Les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant toutes les informations échangées entre elles pour l'exécution de leurs obligations respectives, et notamment toutes les informations commerciales, techniques et stratégiques.

Pour ce faire, les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seuls salariés, employés, pour lesquels la communication des informations confidentielles est nécessaire à l'exécution de leurs obligations et à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Le Client s'interdit formellement de divulguer, directement ou indirectement, toute information relative au savoir-faire et aux méthodes commerciales de la Société, en ce compris les bons de commande qu'il aura reçu de la Société à un tiers ayant une activité similaire à celle de la Société.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Société est responsable du traitement des données à caractère personnel du Client collectées dans le cadre de la gestion et de l'exécution du Contrat, notamment pour la planification des interventions, le suivi des Prestations, la facturation, la gestion de la relation contractuelle ainsi que du respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces données peuvent également être utilisées, sauf opposition du Client, afin de lui proposer des produits et services susceptibles de l'intéresser.

Les traitements de données sont réalisés dans le respect de la législation applicable, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que conformément à la politique de confidentialité de la Société, consultable sur son site internet à l'adresse suivante : https://www.rentokil-initial.com/site-services/cookie-and-privacy-policy/privacy-policy/french_privacy_notice.aspx .

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.

Le Client est informé que ses données peuvent être transmises, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des Prestations, aux sous-traitants, partenaires techniques ou prestataires intervenant pour le compte de la Société, ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition au traitement de ses données, qu'il peut exercer à tout moment en adressant sa demande à l'adresse suivante : dpo@rentokil-initial.com .

Le Client peut également s'opposer à tout moment à la réception de communications commerciales, sans frais et sans motif, sans que cela n'affecte l'exécution du Contrat.

ARTICLE 21 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les éléments appartenant à la Société, notamment les marques, dénominations, logos, visuels, photographies, contenus de son site internet, documents contractuels, rapports d'interventions, supports techniques, méthodes, outils et supports commerciaux, demeurent sa propriété exclusive. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré au Client au titre des présentes.

Toute reproduction, représentation, diffusion ou utilisation, totale ou partielle, de ces éléments, sans autorisation préalable et écrite de la Société, est strictement interdite.

Le Client s'interdit de reproduire, diffuser, transmettre ou utiliser ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Société, notamment au profit de tiers ou de concurrents.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com

Le Client s'interdit enfin de publier, diffuser ou communiquer tout contenu portant atteinte à l'image ou à la réputation de la Société. En cas de contenu litigieux, le Client s'engage à retirer sans délai ledit contenu à première demande de la Société, sur tout support.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À ce titre, la Partie la plus diligente adressera à l'autre une réclamation écrite, exposant de manière détaillée les griefs invoqués.

Les Parties s'efforceront de résoudre leur différend dans un délai raisonnable à compter de la réception de cette réclamation.

Les Parties ont la faculté, d'un commun accord, de recourir à tout mode alternatif de règlement des différends (médiation conventionnelle, conciliation), dans les conditions qu'elles détermineront conjointement.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les présentes CGV sont régies et interprétées conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, qui n'aurait pu être résolu amiablement, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce du ressort du siège social de la Société. Ils auront compétence exclusive même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs, et ce nonobstant toutes clauses contraires.

ARTICLE 24 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties déclare faire élection de domicile en son siège, tel qu'énoncé au Contrat.

Chacune des parties s'engage à notifier tout changement de domicile et de siège. À défaut, toute correspondance, mise en demeure ou notification adressée à l'adresse initialement indiquée sera réputée valablement effectuée et produira tous ses effets.

ARTICLE 25 – LANGUE DU CONTRAT

Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Le fait que le cas échéant, les échanges habituels entre la Société et le Client aient lieu totalement ou partiellement dans une langue différente de la langue française, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'application des présentes.

RENTOKIL INITIAL GUADELOUPE
SARL au capital de 105 000 €, RCS Pointe à Pitre : 419 852 173
ZAC DE COLIN, Immeuble ODYSSEE - 97170 PETIT BOURG
Tel : 0590 209 594 - contact.gpe@rentokil-initial.com